Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

ABKiné

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 200 EUROS

SIEGE SOCIAL : 6 LOTISSEMENT ARC EN CIEL – SAINT-JUST-LA-PENDUE (42540)

_____

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Axelle FAYE**, née le 19 mai 1995 à FEURS, demeurant 297 Chemin de Félines – 42510 BALBIGNY, célibataire,

- **Madame Bérénice GOUSSET,** née le 11 décembre 1995 à FEURS, demeurant Chemin de la Forêt, 6 la Dorade - 42110 FEURS, célibataire ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DE MOYENS QU'ELLES ONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE ELLES.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

TITRE I :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des Parts ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société civile de moyens régie par l'article 36 de la Loi n°66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1845 et suivants et 1832 à 1844-17 du Code civil et par les présents Statuts, le tout en conformité avec les dispositions du Code de déontologie médical figurant aux articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 - INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « Article ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;

- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

Associé :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale, fonds commun de placement, fonds commun de créances, et plus généralement toutes entités, autre que la Société, détenteur de Part(s) Sociale(s), et/ou de droits démembrés, de la Société.

Capital Social :

Le terme « Capital Social » ou « Capital » désigne le capital de la Société.

Contrôle :

Le terme « Contrôle » d'une Société est défini par renvoi à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

Incapacité :

Le terme « Incapacité » désigne l'impossibilité physique ou psychique, totale ou partielle d'un Signataire, dûment justifiée médicalement, pour une durée supérieure à douze (12) mois, notamment du fait d'un accident et/ou d'une maladie, d'exercer ses fonctions pour le compte de la Société.

La personne physique concernée devra apporter son concours à tous actes ou toutes demandes de nature à établir ledit état d'incapacité, notamment en acceptant toute consultation médicale.

Part(s) Sociale(s) :

Le terme « Part(s) Sociale(s) » ou « Part(s) » désigne les parts sociales composant le Capital Social de la Société

Société :

Le terme « Société » désigne la présente Société « **ABKiné** », régie par les présents Statuts.

Statuts :

Le terme « Statuts » désigne les présents statuts de la Société.

Tiers :

Le terme « Tiers » désigne toute personne physique ou morale, fonds commun de placement, fonds commun de créances, et plus généralement toutes entités, n'étant ni un Associé, ni la Société.

Transmission :

Le terme « Transmission » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Part(s) Sociale(s) ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :

- les ventes, échanges, apports en Société, fusions, scissions, échanges, distributions en nature, ventes à réméré, prêts de Part(s) Sociale(s), transferts en fiducie ou en trust, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s), ou par voie d'adjudication publique ;

- toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ;

- toute location ou bail sur les/une Part(s) Sociale(s) ;

- tout transfert à titre de garantie incluant les Part(s) Sociale(s).

Il est précisé que l'expression « Transmission des Part(s) Sociale(s) » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Part(s) Sociale(s) que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une Part Sociale tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « transférer » s'entendra de la même manière.

3

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

A moins qu'il n'ait recueilli préalablement l'accord de tous les Signataires, tout projet de Transmission doit être notifié par son auteur à chacun d'entre eux. A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,

- l'indication du nombre et de la nature des Part(s) Sociale(s) dont la Transmission est envisagée (ci-après les « **Part(s) Sociale(s) Transmise(s)** »),

- la nature de la Transmission envisagée,

- l'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :

    - nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,

    - dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son Capital (avec identité précise des Associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement Associés ou actionnaires),

    - la copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquérir les Part(s) Sociale(s) aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission,

    - le prix et/ou la valorisation, auxquels l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Part(s) Sociale(s);

    - toutes conditions de paiement,

    - toutes conditions de garantie,

    - toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,

    - la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, …) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

ARTICLE 3 - <u>DENOMINATION</u>

La dénomination de la Société est « **ABKiné** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la qualification « Société civile de moyens » ou des initiales « SCM ».

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens utiles ou nécessaires à l'exercice de leur profession, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci.

Elle peut notamment acquérir ou louer des installations ou appareillages, engager le personnel nécessaire, de façon plus générale effectuer toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou autres se rapportant à l'objet social.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6 Lotissement Arc en Ciel – SAINT-JUST-LA-PENDUE (42540).

Il pourra être transféré par décision des Associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

TITRE II :

APPORT - CAPITAL SOCIAL – PARTS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports suivants :

- Par **Madame Axelle FAYE**, une somme en numéraire de CENT EUROS (100 €), ci : ..... **100 €**

- Par **Madame Bérénice GOUSSET**, une somme en numéraire de CENT EUROS (100 €), ci : ..... **100 €**

_____

Total égal au montant du Capital social : ..... 200 €

Laquelle somme de DEUX CENTS EUROS (200 €) a été intégralement libérée.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à DEUX CENTS EUROS (200€). Il est divisé en DEUX CENTS (200) Parts Sociales de 1€ chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit :

- **Madame Axelle FAYE,**
  CENT Parts Sociales, en pleine propriété,
  Numérotées de 1 à 100, ci **100 Parts**

- **Madame Bérénice GOUSSET,**
  CENT Parts Sociales, en pleine propriété,
  Numérotées de 101 à 200, ci **100 Parts**

_____

Total égal au nombre de Parts composant le Capital Social : 200 Parts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL - RETRAIT

1. Augmentation de Capital

Le Capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de Parts Sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des Parts existantes, par une décision extraordinaire des associés.

Les Parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des Associés, par la décision portant augmentation du Capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

Si l'augmentation de Capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature est faite, par principe, sous la seule responsabilité des Associés. Toutefois, à la requête de l'un quelconque des Associés, l'évaluation de chaque apport en nature devra être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire.

Les Parts représentatives de toute augmentation de Capital en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les Parts non souscrites par les Associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les Statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

2. Réduction de Capital

2-1 Le Capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des Parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de Parts.

Toute réduction de Capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire des Associés ou de l'Associé unique.

En aucun cas, la réduction de Capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

2-2 Lorsque la réduction de Capital affectera des Parts démembrées (usufruit d'une part, nue propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des Parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil ne pourront trouver à s'appliquer aux sommes attribuées en représentation des Parts démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Chacun des nus-propriétaires et usufruitiers recevra en conséquence une somme d'argent libre de toute réserve d'usufruit ou de quasi-usufruit.

Lorsque la réduction de Capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des Parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux Parts sociales annulées et les droits respectifs de l' (des) usufruitier(s) et du (des) nu(s) propriétaire(s) reportés sur ledit bien.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de Capital, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de Parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de Parts nouvelles.

A défaut d'accord entre eux, les rompus seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre de Parts Sociales et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - DROITS ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

I. Les Parts Sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé.

Chaque Associé s'engage à respecter les obligations financières stipulées à l'article « CONTRIBUTION AUX CHARGES – REPARTITION DES BENEFICES » des présents Statuts.

L'Associé qui ne remplirait plus ces conditions s'engage à régulariser immédiatement sa situation ou à se retirer de la Société, comme précisé à l'article « DROIT DE RETRAIT - RETRAIT FORCE » des présents Statuts.

II. Il ne sera créé aucun titre de Parts Sociales. Les droits de chaque Associé résultent uniquement des présents Statuts et des actes modifiant le Capital Social ou constatant des cessions de Parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

En outre, chaque Associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la Société.

III. La propriété d'une Part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des Associés et obligation de verser la contribution annuelle aux charges de fonctionnement de la Société, de financer les investissements nécessaires et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment en cas de rachat de ses propres Parts par la Société dans les conditions précisées aux présents Statuts.

IV. Chaque Part Sociale donne droit, à une fraction, proportionnellement au nombre des Parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la Société.

Chaque Part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'Associés, étant cependant stipulé que chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il possède de Parts.

V. A l'égard des Tiers, les Associés répondent indéfiniment et conjointement des dettes sociales. Les créanciers de la Société ne peuvent cependant poursuivre contre un Associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la Société et à la condition de l'appeler en cause.

VI. Chaque Part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une Part Sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les Associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la Société.

Lorsque des Parts Sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l’exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l’usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables sous réserve de toutes conventions différentes entre les intéressés.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un (1) mois après la date de cet envoi, le cachet de la Poste faisant foi.

Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une Part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, ayants-droit et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions des assemblées générales.

VII. Une personne mariée sous un régime de communauté de biens ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des Parts Sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'Associé peut être également reconnue, en cas d'apport de biens communs, pour la moitié des Parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé, sous réserve de l’agrément dudit conjoint par les Associés.

Le conjoint peut notifier cette intention à la Société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

Sauf les cas de renonciation expresse, la demande peut également être notifiée à la Société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, qualité, domicile du conjoint et les justifications de son droit à revendication. Dans ce cas, le conjoint doit être agréé par l’unanimité des Associés, l'époux Associé ne participant pas au vote. La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans le mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément, l'époux apporteur ou acquéreur reste Associé pour la totalité des Parts Sociales concernées.

L'attribution des Parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier acceptée expressément par l'époux Associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution.

Elle sera opposable à la Société par transfert inscrit sur les registres de la Société tenus par la gérance conformément à la loi, et aux Tiers après accomplissement de cette formalité et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les notifications, demandes et avis prévus au présent paragraphe VII sont faits soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'envoi.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS ET NANTISSEMENT DES PARTS

I. La cession de Parts Sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert inscrit sur les registres de la Société par les soins de la gérance.

Toute cession de Parts n'est en outre opposable aux Tiers qu'après publication, conformément à l'article 1865 du Code Civil.

Lorsque deux époux sont l'un et l'autre Associés, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Exceptionnellement, les mutations de Parts par donation entre vifs et les mutations par décès, réglées par les dispositions de l'article « DECES D'UN ASSOCIE – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE » ci-après, seront opérées sur la simple remise à la Société de pièces justificatives régulières.

II. Les Parts Sociales ne pourront être transmises qu'à un professionnel exerçant une profession de santé.

III. Les Parts Sociales ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux à toute personne (non Associée ou Associé ou au profit du conjoint d'un Associé ou au profit d'ascendants ou de descendants d'un Associé) qu'avec l'autorisation préalable des Associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, les Parts du Cédant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'Associé cédant en informe la Société et chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de Parts Sociales dont la cession est envisagée.

La gérance doit alors réunir l'assemblée générale extraordinaire des Associés, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus de la Transmission proposée, dans un délai de deux mois au plus à compter de la réception de la notification adressée par l'Associé cédant, qui est informé de la décision de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Transmission est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des Associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les Associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites Parts.

En cas de demande excédant le nombre de Parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des Parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de Parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les Parts par un Tiers désigné à la majorité des Associés prévue pour les décisions extraordinaires ou procéder elle-même au rachat desdites Parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être adoptée dans les

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

mêmes conditions de majorité que pour l'acquisition par un Tiers dans un délai de six mois au plus à compter de la notification du refus d'agrément à l'Associé cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou Tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En tout état de cause, le prix de cession ou de rachat sera fixé selon la valeur vénale des Parts Sociales, laquelle est fixée d'un commun accord par les Associés. A défaut d'accord, le prix de cession ou de rachat sera fixé en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

IV. Les Parts Sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de Parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Parts Sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée aux Associés et à la Société un (1) mois avant la vente.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de Parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les Parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée aux Associés et à la Société un (1) mois avant la vente. Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des Parts dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'antépénultième alinéa du présent paragraphe IV. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

V. Toutes les notifications résultant de l'application des dispositions du présent article seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - <u>INCAPACITE CIVILE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE</u>

I. La Société ne sera pas dissoute par l'incapacité civile, le redressement ou la liquidation judiciaire, la déconfiture, la faillite personnelle d'un Associé ou sa radiation de l'ordre des médecins et, à moins que les autres Associés ne décident, à l'unanimité d'entre eux, de dissoudre la Société par anticipation, celle-ci continuera entre les autres Associés, à l'exclusion de l'Associé en état d'incapacité civile, de redressement ou liquidation judiciaire, de déconfiture ou de faillite personnelle, lequel perdra la qualité

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

d'Associé et ne pourra prétendre qu'au remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

II. La Société ne sera pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un Associé. Les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé ne deviennent pas automatiquement Associés et n'ont droit qu'à la valeur des Parts Sociales de leur auteur.

La Société dispose d'un délai de six (6) mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les Parts de l'Associé décédé.

Dans le cas où aucun acquéreur ne se présenterait, comme dans le cas où les demandes faites n'absorberaient pas l'intégralité des Parts à racheter, la gérance devra, dans les soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai susvisé de six (6) mois, faire acquérir la totalité des Parts non demandées par la Société en vue d'une réduction de Capital entraînant leur annulation.

III. En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution de Parts communes à l'époux ou l'ex-époux est soumise aux prescriptions de l'article « TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS ».

ARTICLE 13 - DROIT DE RETRAIT - RETRAIT FORCE

1. Retrait volontaire

Tout Associé peut se retirer de la Société soit en cédant ses Parts Sociales à un autre Associé ou à un tiers dans les conditions prévues aux présents Statuts, soit au moyen du remboursement de celles-ci, effectué par la Société, à charge pour elle de réduire son Capital Social et d'annuler les Parts remboursées.

Le retrait peut s'effectuer à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis de neuf (9) mois, et il n'est soumis à aucune condition. Toutefois, il ne doit pas être exercé abusivement.

En conséquence, lorsqu'un Associé le demande, la Société est tenue de faire acquérir ses Parts par d'autres Associés ou des Tiers, soit de les acquérir, dans le délai indiqué par l'Associé retrayant et au plus tôt dans un délai de neuf (9) mois.

L'Associé doit notifier sa demande de retrait à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cession ou le rachat par la Société des Parts de l'Associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article des Statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS » en cas de refus d'agrément par la Société d'un cessionnaire, dans le délai indiqué par l'Associé retrayant, à compter de la réception de la notification de retrait.

Le prix de rachat ou de remboursement des Parts Sociales de l'Associé retrayant sera fixé au regard de la valeur nominale des Parts Sociales.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des Parts Sociales de l'Associé retrayant.

Par ailleurs, l'Associé retrayant s'engage à supporter, au prorata de sa détention capitalistique à la date de son retrait, toutes dettes latentes, savoir tout solde de dette restant due et/ou tous rappels de salaires et charges qui pourraient être dus au titre des contrats de travail pour une période antérieure à

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

la date de son retrait, ainsi que tous les frais de procédure ou d'avocats relatifs aux actions en justice qui pourraient être intentées contre la Société pour des faits qui se seraient produits antérieurement au retrait de l'Associé.

2. Retrait forcé

Tout Associé pourra être contraint de se retirer de la Société dans les cas suivants :

a) Retrait d'office

- Incapacité d'exercice d'une durée supérieure à DOUZE (12) mois consécutifs,
- absence continue d'une durée supérieure à SIX (6) mois,
- suspension temporaire d'exercice d'une durée supérieure à SIX (6) mois pour faute professionnelle,
- condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à SIX (6) mois d'interdiction d'exercice,
- radiation du Tableau de l'Ordre.

b) Exclusion

Une exclusion en raison d'une infraction grave aux Statuts ou de fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres Associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à tout ou partie de ses Associés, peut être prise à l'unanimité des Associés autres que l'Associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion.

L'exclusion ne peut intervenir que si l'Associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée.

c) Modalités de mise en œuvre des retraits forcés

Les Parts Sociales de l'Associé retrayant d'office ou exclu devront être cédés à un Tiers dans les conditions prévues aux présents Statuts dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la notification de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion adressée à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, elles sont acquises par la Société à charge pour elle de les annuler et de réduire en conséquence son Capital Social.

La cession ou le rachat par la Société des Parts de l'Associé retrayant d'office ou exclu s'opère comme il est prévu à l'article « TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS » des présents Statuts en cas de refus d'agrément par la Société d'un cessionnaire non Associé (cession entre vifs), dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le prix de cession ou de rachat des Parts de l'Associé retrayant est fixé selon la valeur vénale des Parts Sociales à la date du retrait, laquelle est fixée d'un commun accord par les Associés. A défaut d'accord, le prix de cession ou de rachat sera fixé en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

Le retrait d'office ou l'exclusion produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion.

L'Associé retrayant d'office ou exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification les droits attachés à la qualité d'Associé.

Il continue toutefois de contribuer aux charges de la Société, dans les conditions prévues par les présents Statuts pendant la période qui s'écoule entre la date de notification l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de l'exclusion et la date de cession ou du rachat par la Société de ses Parts Sociales.

Par ailleurs, l'Associé retrayant d'office ou exclu s'engage à supporter, au prorata de sa détention capitalistique à la date de son retrait ou de son exclusion, tous rappels de salaires et charges qui pourraient être dus au titre des contrats de travail pour une période antérieure à la date de son retrait ou de son exclusion, ainsi que tous les frais de procédure ou d'avocats relatifs aux actions en justice qui pourraient être intentées contre la Société pour des faits qui se seraient produits antérieurement au retrait ou l'exclusion de l'Associé.

ARTICLE 14 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un Associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet Associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de transmission de Parts consécutive soit à leur répartition par une personne morale Associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit à une fusion, soit à un apport consenti par cette dernière, y compris en cas de scission, les attributaires des Parts réparties par la personne morale Associée ou la Société bénéficiaire de l'apport ou partie à la scission sont soumis à agrément dans les conditions prévues par l'article des Statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS ».

Toute opération de transmission réalisée en violation de la présente stipulation sera réputée inopposable à la Société.

ARTICLE 16 - COMPTES D'ASSOCIES

Outre sa part dans le Capital, chaque détenteur de Parts Sociales, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, disposera dans la Société d'un compte libre sur lequel il devra verser les sommes qui seront jugées nécessaires par la gérance pour la bonne marche des affaires sociales.

Au cours de la vie de la Société, la gérance pourra appeler des sommes à verser sur les comptes-courants aux fins d'assurer la bonne marche des affaires sociales (ci-après les « Apports Complémentaires »).

Les conditions d'intérêt et de retrait des sommes versées seront arrêtées par décision collective extraordinaire des Associés. A défaut, ce compte sera réputé remboursable à tout instant et ne portant pas intérêt.

En toute hypothèse, les Apports Complémentaires seront strictement répartis entre les Associés au prorata de leur détention capitalistique, de sorte qu'en présence d'une détention égalitaire, les Apports

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

Complémentaires doivent en être de même. A défaut l'Associé défaillant pourra être exclu de la Société en application de l'article « DROIT DE RETRAIT – RETRAIT FORCE » des présents Statuts.

Les versements de sommes à ces comptes seront suffisamment constatés par les écritures sociales qui formeront titre au profit du déposant contre la Société.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

TITRE III :

GERANCE

ARTICLE 17 - NOMINATION – DEMISSION - REVOCATION

I. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou morales, Associés ou non, choisis par les Associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Le gérant ou chacun des gérants dispose de la signature sociale donnée par les mots, « le gérant » ou « l'un des gérants » suivis de la signature personnelle du gérant agissant.

II. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

III. Tout gérant est révocable par une décision des Associés à caractère extraordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Le gérant révoqué, s'il est Associé, ne peut pas se retirer de la Société.

IV. En cas de décès, démission ou empêchement du gérant unique, toutes les procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues dans l'intérêt social.

Dans ces cas ou en cas de révocation du gérant, il sera pourvu à son remplacement par les Associés délibérant dans les conditions requises pour les assemblées ordinaires et convoqués dans les délais les plus brefs à compter de la vacance, par l'Associé le plus diligent.

A défaut, tout Associé peut demander au président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

V. S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, démission ou empêchement de l'un d'eux, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants, à moins que les Associés, délibérant dans les conditions requises pour les décisions unanime des Associés restant, ne décident le remplacement du ou des gérants décédés, absents ou empêchés.

ARTICLE 18 - REMUNERATION

Il peut être alloué aux gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, qui sera fixé par l'assemblée ordinaire des Associés.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

ARTICLE 19 - POUVOIRS - RESPONSABILITE

I. Le gérant ou chacun des gérants a, vis-à-vis des Tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans le cadre et la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée des Associés.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que :

- la conclusion de tout contrat entrant dans l'objet de la société et portant sur une somme supérieure et totale de SEPT CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (750 € HT) ;

- la réalisation de travaux ou aménagements portant sur une somme supérieure à SEPT CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (750 € HT) ;

- les investissements, y compris en crédit-bail ou en leasing, portant sur des biens mobiliers d'un montant annuel supérieur à SEPT CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (750 € HT) ;

- les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, fonds de commerce et droits à bail ;

- tous emprunts ;

- toute embauche de salarié, rupture de contrat de travail et modification des conditions de tous contrats de travail ;

- les cautionnements et avals ;

- tous les baux ou contrat de location de biens immobiliers, en qualité de bailleur ou de preneur ;

- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux ;

- la prise ou la cession totale ou partielle d'une participation ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer ;

- toutes actions en justice,

nécessiteront l'accord des associés pris par une décision collective dans les conditions de majorité des décisions ordinaires, cet accord pouvant être matérialisé, soit par la signature de la majorité des associés, soit par tout autre moyen (courrier, télécopie, message électronique, mention « Bon pour accord »…).

II. La gérance arrête chaque année les états de situation et les comptes qui doivent être soumis aux Associés et établi, le cas échéant, les déclarations fiscales obligatoires. Ces dernières doivent être communiquées dès leur établissement et en toutes hypothèses avant la date limite de leur dépôt près de l'administration fiscale, à l'ensemble des Associés.

Elle fait toute proposition pour l'emploi et la répartition des bénéfices.

Elle arrête l'ordre du jour des assemblées qu'elle convoque et assure l'exécution des décisions de ces assemblées, comme de toutes autres décisions collectives des Associés.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

III. Tout gérant peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tous mandataires, même étrangers à la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.

Toutefois, s'il y a plusieurs gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les gérants.

IV. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les Tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des Tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ainsi que les conventions passées par la Société avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes.

L'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial, la personne intéressée à la convention étant exclue du vote, et ses Parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

TITRE IV :

DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES

DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des Associés devront être prises

- Soit en assemblée ;
- Soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des Associés ;
- Soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) ;
- Ou résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

I. L'assemblée se composera de tous les Associés ou de leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs Parts.

Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée pourra se faire représenter par un autre Associé. La forme du pouvoir est déterminée par la gérance.

II. Sous réserve des dispositions de l'article « ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE », les Associés seront réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par la gérance, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, des assemblées générales pourront être convoquées extraordinairement, soit par la gérance quand elle le jugera convenable, soit par un ou plusieurs Associés.

III. Les convocations aux assemblées générales seront faites par courrier électronique avec accusé de réception ou lettre recommandé avec accusé de réception, adressé aux Associés quinze (15) jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

L'assemblée pourra toutefois se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés.

IV. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

V. Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation.

VI. L'assemblée générale sera présidée par un gérant, Associé ou non. A défaut, l'assemblée nommera, au début de chaque séance, son président.

En outre, au début de chaque séance, l'assemblée générale désignera un secrétaire.

Il pourra être tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des Associés présents ou représentés et le nombre de Parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille sera signée par tous les membres présents et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

A défaut de feuille de présence, le procès-verbal de la réunion sera signé par tous les membres présents.

VII. Il ne pourra être mis en délibération aucun objet autre que ceux mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les Associés sont présents.

VIII. Dans toutes assemblées, chaque part donnera droit à une voix et chaque membre de l'assemblée aura autant de voix qu'il possède ou représente de Parts, sans limitation.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé par un ou plusieurs membres de l'assemblée représentant ensemble le dixième (1/10ème) du Capital représenté par l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - <u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>

I. L'assemblée générale ordinaire entendra le rapport de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Elle discutera, approuvera ou redressera les comptes et affectera le résultat.

Elle autorisera tous actes entrant dans l'objet de la Société et excédant les pouvoirs de la gérance et, généralement, délibérera sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et n'étant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

II. Si la Société ne comprend que deux Associés, les décisions seront prises à l'unanimité d'entre eux.

Si la Société comprend plus de deux Associés, les décisions seront prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts Sociales composant le Capital Social.

ARTICLE 24 - <u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

I. L'assemblée générale extraordinaire pourra apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Elle pourra décider de manière limitative, et sous réserve de toutes stipulations des Statuts venant compléter la présente liste :

- le transfert du siège social,

- l'agrément de toute transmission de Part Sociale,

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

- l'augmentation ou la réduction du Capital Social, sa division en Parts d'une valeur nominale autre que celle existante,

- la révocation du gérant,

- la prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la Société,

- la transformation de la Société en Société de toute autre forme avec, s'il y a lieu, extension de l'objet social,

II. Si la Société ne comprend que deux Associés, les décisions seront prises à l'unanimité d'entre eux.

Si la Société comprend plus de deux Associés, les décisions seront prises par un ou plusieurs Associés représentant plus des trois-quarts (3/4) des Parts Sociales composant le Capital Social.

ARTICLE 25 - PROCES - VERBAUX

Les délibérations des associés seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire de la séance et la gérance. Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par un gérant ou par deux Associés. La certification peut être faite au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES

La gérance pourra toujours, si elle préfère ce mode à la tenue d'une assemblée générale, soumettre ses propositions à la décision collective des Associés par voie de consultation écrite, sauf pour l'approbation des comptes annuels, cette décision devant obligatoirement faire l'objet d'une assemblée des Associés.

A cet effet, la gérance adresse à chaque Associé, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions ou décisions projetées, avec toutes explications et indications utiles.

Chaque Associé est tenu, dans les quinze (15) jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

Les décisions prises sont constatées par un compte-rendu établi par la gérance, transcrit sur le registre spécial visé par l'article « PROCES VERBAUX » qui précède et dont copie ou extrait, avec force probante pour les Tiers, peut être délivré par un des gérants ou par un Associé non gérant.

Les Associés peuvent, à toute époque, prendre communication au siège social des décisions collectives et des pièces justificatives des votes émis.

Les conditions de vote et de majorité sont les mêmes que celles prescrites pour les assemblées générales sous le présent titre.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les Associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi.

Ils ont notamment le droit d'obtenir UNE (1) fois par an communication, dans les conditions légales, des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'UN (1) mois.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

TITRE V
ANNEE SOCIALE - ETAT DE SITUATION

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - ETAT DE SITUATION

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société et il est établi, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux.

La gérance adresse ces documents à chaque Associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque Associé peut prendre connaissance par lui-même des documents ci-dessus énumérés.

ARTICLE 30 - CONTRIBUTION AUX CHARGES - REPARTITION DES BENEFICES

Il est établi chaque année, par la gérance, un budget prévisionnel de fonctionnement, soumis à l'approbation des Associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, auquel chacun des Associés est tenu de contribuer.

La contribution de chaque Associé sera déterminée à part égale pour chaque Associé.

La contribution de chaque Associé est payable mensuellement par provision, sur appel de fonds de la gérance.

La provision est régularisée et liquidée à la clôture de l'exercice, soit par des versements complémentaires des Associés si la provision était insuffisante, soit dans le cadre de remboursement si elle était supérieure aux charges de fonctionnement effectivement supportées par la Société.

En cas de sortie d'un Associé en cours d'exercice, ce dernier demeurera tenu de procéder aux versements complémentaires à la clôture de l'exercice, si la provision qu'il a versée n'était pas suffisante par rapport à sa contribution aux charges effectivement supportées par la Société. Toutefois, la contribution d'un Associé sortant en cours d'exercice sera calculée au *prorata temporis* de son temps de présence au sein de la Société. De la même manière, en cas d'entrée d'un nouvel Associé en cours d'exercice, ce dernier ne sera tenu de contribuer aux charges effectivement supportées par La société qu'au *prorata temporis* de son temps de présence au sein de la Société.

En cas de réalisation de bénéfice, ce dernier peut être distribué entre les Associés proportionnellement au nombre de Parts Sociales possédées par chacun d'eux.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

Toutefois, la collectivité des Associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Vis-à-vis des Tiers, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de Parts Sociales existant au moment de la répartition.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, sauf si la dissolution est prononcée pour réunion de toutes les Parts en une seule main et que l'Associé unique est une personne morale, auquel cas la dissolution emporte transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique.

Les Associés, statuant aux conditions fixées par les décisions collectives non modificatives des Statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération éventuelle.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions du ou des gérants.

Les Associés seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des Associés seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts Sociales sera réparti entre les Associés proportionnellement à leurs droits dans le Capital.

ARTICLE 32 - CONCILIATION

En cas de contestation s'élevant entre les Associés ou entre la Société et certains Associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents Statuts (ou du règlement intérieur) les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher par voie de conciliation, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale), le règlement du différend.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les Associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et, à défaut, toutes assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

ARTICLE 34 - COMMUNICATIONS A L'ORDRE

Les présents Statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au conseil départemental de(s) l'Ordre(s) auquel(auxquels) sont inscrits les Associés, sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 36 - NOMINATION DU/DES PREMIER(S) GERANT(S)

La gérance de la Société est assurée, pour une durée indéterminée, par :

- **Madame Axelle FAYE**, née le 19 mai 1995 à FEURS, demeurant 297 Chemin de Félines – 42510 BALBIGNY, célibataire,

et

- **Madame Bérénice GOUSSET,** née le 11 décembre 1995 à FEURS, demeurant Chemin de la Forêt, 6 la Dorade - 42110 FEURS, célibataire ;

Mesdames Axelle FAYE et Bérénice GOUSSET déclarent accepter les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées et affirment n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de les empêcher d'exercer ces mandats.

La rémunération de la gérance sera, le cas échéant, fixée par une décision ultérieure des Associés.

La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs

ARTICLE 37 - ACTES DE LA PERIODE DE FORMATION - FORMALITES

Dans l'attente de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les Associés soussignés donnent mandat exprès à **Mesdames Axelle FAYE et Bérénice GOUSSET**, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « **ABKiné** », un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;

- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

- signer la correspondance ;

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

- retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;

- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;

- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

ARTICLE 38 - REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de cet état, dont les Associés déclarent avoir pris connaissance, emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement aux Associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

ARTICLE 40 - <u>ACTE DEMATERIALISE</u>

Les présents Statuts seront signés par voie électronique par le biais de la plateforme *DocuSign*, ce que les soussignés reconnaissent et acceptent expressément. Le présent acte sera déposé sur ladite plateforme et permettra aux soussignés de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

<u>Signatures :</u>

Le 13-01-2026

Madame Axelle FAYE*



Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

Madame Bérénice GOUSSET*



Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

* Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant* »

Docusign Envelope ID: 602787D5-1B7A-408C-A4DA-5CEA03ED0EA6

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Acquisition d'une table électrique d'examen pour la somme de 250€.

Signatures :

Madame Axelle FAYE

Signé par :
CF20A9E2542E4FB...

Madame Bérénice GOUSSET

Signé par :
B77EB864C4F747E...